



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE OUEST

6 rue Gaspard Monge
ZA de Conneuil
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2024/0799 VAT20240582
Code AIOT : 0010007111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers. L'inspection a été annoncée le 29/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers
- Code AIOT : 0010007111

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers est autorisée depuis 1971 et enfouit des déchets (autorisation à 55 000 tonnes par an) en provenance principalement du Loir-et-Cher, mais également des autres départements de la région Centre-Val de Loire et aussi de la Sarthe (limitée à 2 000 tonnes par an) (APC du 28/03/2023). L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2034.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Pollution de l'air - Suivi du biogaz	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.1	Demande d'action corrective	60 jours
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.4	Demande d'action corrective	60 jours
7	Prévention de la pollution des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite VI du 20/09/203 - PdC6 - Pollution des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.5.2	Sans objet
2	Suite VI du 20/09/2023 - PdC7 - Production de lixiviats	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2	Sans objet
3	Rejets atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s - Moteur de combustion		
4	Rejets atmosphériques - Torchères	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.2	Sans objet
8	Prévention de la pollution des eaux superficielles - Surveillance du Mabon	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.5.2	Sans objet
9	Production de lixiviats - Volume produit	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2	Sans objet
10	Production de lixiviats - Composition des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2	Sans objet
11	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 4.3.6	Sans objet
12	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.10	Sans objet
13	Hauteur de lixiviat en fond de casier	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 11.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI du 20/09/203 - PdC6 - Pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du ruisseau "Le Mabon"
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles du Mabon. Un prélèvement est réalisé tous les ans. Les analyses portent sur les paramètres suivants: <ul style="list-style-type: none"> • tous les ans: MES, DCO et DBO5, • tous les 5 ans: température, pH, résistivité, potentiel d'oxydo-réduction, chlorures, MES, COT, DCO, DBO5, métaux totaux et hydrocarbures totaux.

<p>Constats :</p> <p>Conforme. Constat au 20/09/2023: La surveillance du ruisseau "Le Mabon" n'a pas été faite en 2022 et 2023. Réponse du 05/04/2024: Suite à la demande de la DREAL, une analyse simplifiée a été réalisée en novembre 2023. Une analyse plus complète a été réalisée en février 2024. Les bordereaux analytiques de ces 2 analyses ont été joints au courrier. Constat au 14/11/2024: Pour l'année 2024, une seconde analyse a été effectuée le 25/09/2024. L'exploitant est en attente du résultat.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Suite VI du 20/09/2023 - PdC7 - Production de lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Volume de lixiviats produits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le volume des lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois et fait l'objet d'un enregistrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. Constat au 20/09/2023: L'exploitant n'a pu présenter l'enregistrement du volume de lixiviats produits mensuellement pour l'année 2023. Dans le rapport trimestriel du 1er trimestre 2023 ne sont indiqués que les volumes de lixiviats contenus dans chaque lagune de stockage et non les volumes de lixiviats produits par les casiers. Réponse du 05/04/2024: Les volumes de lixiviats pompés seront automatiquement intégrés dans les prochains rapports trimestriels et annuels du site. Constat au 14/11/2024: Les rapports du 4ème trimestre 2023 et du 1er trimestre 2024 ont été, en amont de la visite, communiqués à l'inspection. Ces rapports comportent les volumes mensuels de lixiviats produits. Les rapports des 2nd et 3ème trimestres 2024 sont en cours de finalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rejets atmosphériques - Moteur de combustion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets du moteur de combustion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 3.2.4 fixe, pour le moteur de combustion du biogaz, les valeurs limites d'émission (sur gaz</p>

<p>sec à 5% d'O₂) suivantes: CO à 1200 mg/Nm³, SO₂ à 3000 mg/Nm³, NO_x à 525 mg/Nm³ et poussières à 150 mg/Nm³. L'article 10.1.2 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. Le contrôle de l'année 2024 a été réalisé par l'APAVE le 14/05/2024. Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Rejets atmosphériques - Torchère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de la torchère</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 3.2.4 fixe, pour la torchère, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 11% d'O₂) suivantes: SO₂ à 300 mg/Nm³ et CO à 150 mg/Nm³. L'article 10.2.1.2 prescrit un contrôle annuel ou toutes les 4500 h des émissions des paramètres suivants: SO₂, CO, O₂, poussières, HCL et HF.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. Le contrôle de l'année 2024 a été réalisé par l'APAVE le 14/05/2024. Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Pollution de l'air - Suivi du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois sur les paramètres suivants: CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 10.3.2 accompagnés de tout commentaire nécessaire. Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.2 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Partiellement conforme. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Sur le</p>

registre précité, il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées.
Pour l'année 2023, le registre est complet. Une synthèse figure dans le bilan annuel d'activité.
Les résultats des 9 premiers mois de l'année 2024 ne sont pas tous reportés sur le registre: les mois de mai et septembre n'y figurent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant complètera le registre de suivi du biogaz avec les données manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise semestriellement, en périodes de basses et hautes eaux, une analyse des eaux souterraines.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants: relevé du niveau piézométrique, température, pH, conductivité, résistivité, potentiel Redox, chlorures, hydrocarbures totaux, COT, DBO5, DCO, MES, cyanures libres, métaux totaux, sulfates, calcium, magnésium, potassium, nitrates, nitrites, ammonium, azote NTK, HAP, AOX, PCB, BTEX, coliformes totaux, escherichia coli, entérocoques et salmonelles.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Constats :

Partiellement conforme.

Les résultats des analyses semestrielles de l'année 2023 ont été examinés.

Tous les paramètres visés par l'arrêté préfectoral ont été analysés.

Les résultats ont été reportés sur le bilan annuel d'exploitation de l'année 2023.

Les résultats des analyses du premier semestre 2024 (21/02/2024) n'ont pas été joints au bilan trimestriel concerné de l'année 2024.

Les résultats des analyses du second semestre 2024 (08/08/2024) sont en attente. Ils seront joints au bilan trimestriel concerné de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera le bilan trimestriel du premier trimestre 2024 par l'ajout des résultats des analyses des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans les eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux de ruissellement (en sortie des bassins EP). Ces analyses portent sur les paramètres suivants: température, pH, couleur, résistivité, potentiel Redox, chlorures, MES, COT, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, indice phénols, métaux totaux, CR6+, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et AOX. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Constats : Partiellement conforme. Les analyses sont effectuées tous les trimestres sur les paramètres listés par l'arrêté préfectoral. Les résultats des deux derniers trimestres 2023 (04/08/2023 et 02/11/2023) ne font pas ressortir de dépassement des VLE prescrites. Les résultats du 1er trimestre 2024 (21/02/2024) ne font pas ressortir de dépassement des VLE prescrites. Les résultats du 2nd trimestre 2024 (23/05/2024) font ressortir des dépassements sur les paramètres couleur, MES et DCO. Les résultats du 3ème trimestre 2024 (08/08/2024) sont en attente. Ils seront joints au bilan trimestriel concerné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux superficielles - Surveillance du Mabon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du ruisseau "Le Mabon"
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles du Mabon. Un prélèvement est réalisé tous les ans. Les analyses portent sur les paramètres suivants: - tous les ans: MES, DCO et DBO5, - tous les 5 ans: température, pH, résistivité, potentiel d'oxydo-réduction, chlorures, MES, COT, DCO, DBO5, métaux totaux et hydrocarbures totaux.

<p>Constats :</p> <p>Conforme. Cf. PdC n°1.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Production de lixiviats - Volume produit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Volume de lixiviats produits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le volume des lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois et fait l'objet d'un enregistrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. Cf. PdC n°2.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Production de lixiviats - Composition des lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Composition des lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts. Ces analyses portent sur les paramètres suivants: pH, MES, DBO5, DCO, COT, conductivité, résistivité, ammonium, azote global, phosphore total, indice phénols, métaux totaux, CR6+, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX. En application de la lettre préfectorale du 17/07/2024, l'analyse de certaines substances dangereuses n'est plus requise.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts. Les résultats sont communiqués avec la transmission trimestrielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Traitement des lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 4.3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Elimination externe des lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Dans le cas d'un traitement dans une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats.
Constats : Conforme. Les lixiviats dirigés vers les stations d'épuration urbaines de Vierzon et de Romorantin ont fait l'objet de conventions avec les exploitants de ces stations (signées le 09/01/2023 pour Vierzon et le 27/04/2022 pour Romorantin).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la radioactivité
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Le seuil est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.
Constats : Conforme. Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité situé au niveau du pont-bascule à l'entrée. Ce détecteur est réglé à 2 fois le bruit de fond local. La dernière vérification de ce portique a été effectuée le 15/07/2024 (société BERTIN TECHNOLOGIES, ex SAPHYMO). Il a été déclaré conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Hauteur de lixiviats en fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats en fond de casier
Prescription contrôlée : Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.
Constats : Pas d'écart constaté. La hauteur de lixiviats mesurée dans le puits 8 est nulle (absence de lixiviats).

Type de suites proposées : Sans suite